

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/09
Date : 1 décembre 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN DARFOUR, SOUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR**

**URGENT
Public**

Demande de coopération et d'informations adressée à la République Centrafricaine

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »);

1. **VU** l'article de presse paru en date du 30 novembre 2010, concernant une visite en République Centrafricaine de Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir »), Président du Soudan, en date du 1er décembre 2010¹;
2. **VU** les mandats d'arrêt à l'encontre de Omar Al Bashir délivrés par la Chambre en date du 4 mars 2009² et du 12 juillet 2010³ (« Mandats d'arrêts »), qui doivent encore être exécutés;
3. **VU** la « Demande d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir adressée aux États Parties au Statut de Rome »⁴ (« Demande ») et la « Demande supplémentaire d'arrestation et de remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir adressée aux États Parties au Statut de Rome » (« Demande supplémentaire »)⁵ transmises par le Greffe à tous les États Parties au Statut de Rome en date du 6 mars 2009 et du 21 juillet 2010 respectivement ;
4. **VU** les articles 86, 89 and 97 du Statut;
5. **ATTENDU** que, en tant qu'État Partie au Statut de Rome depuis le 3 octobre 2001, la République Centrafricaine est tenue d'exécuter les Mandats d'arrêts ;
6. **ATTENDU** qu'en vertu de l'article 97 du Statut, et tel que requis par la Cour dans sa Demande et sa Demande Supplémentaire adressées et transmises à tous les États Parties, lorsqu'un État Partie constate qu'une demande de coopération de la part de la Cour soulève des difficultés qui pourraient en gêner ou en empêcher l'exécution, cet État consulte la Cour sans tarder en vue de régler la question ;

¹ <http://www.sudantribune.com/Sudan-s-Bashir-heading-to-Central.html>

² ICC-02/02-01/09-1.

³ ICC-02/05-01/09-95.

⁴ ICC-02/05-01/09-7-tFRA.

⁵ ICC-02/05-01/09-96-tFRA.

PAR CES MOTIFS,**ORDONNE**

au Greffe de transmettre immédiatement la présente Demande à la République Centrafricaine;

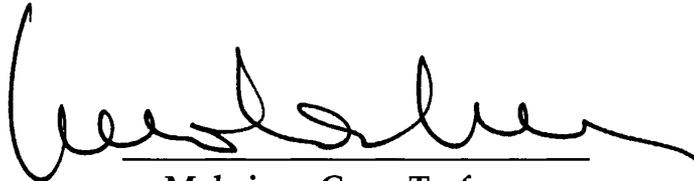
DEMANDE

à ce que la République Centrafricaine, au cas et dès le moment où Omar Al Bashir arrive sur son territoire, adopte toutes les mesures nécessaires afin qu'il soit arrêté et remis à la Cour, conformément à ses obligations en vertu du Statut ;

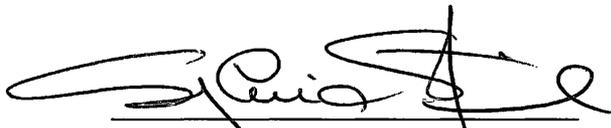
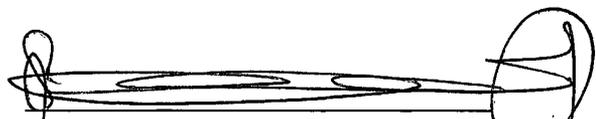
DEMANDE

à ce que la République Centrafricaine, le cas échéant, informe immédiatement la Chambre de toutes difficultés qui pourraient gêner ou empêcher l'arrestation et la remise de Omar Al Bashir lors de sa visite en République Centrafricaine.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Cuno Tarfusser
Juge président


Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Fait le 1 décembre 2010

À La Haye, Pays-Bas